PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 2/08/2022

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHOLET TP

Rue Grand Pré ZAC de L'Ecuyère
49308 CHOLET CEDEX

Références : 2022-399_INSP_CHOLET TP – Cholet_RAP
Code AIOT : 0006304727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement CHOLET TP implanté ZAC de l'Ecuyère Rue du Grand Pré 49300 CHOLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale dite « AN100m » (site dans le rayon de 100 m d'un établissement Seveso) suite à l'accident industriel de Lubrizol. Ce site est situé au nord du site Michelin, installation classée avec le statut Seveso seuil bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOLET TP
- ZAC de l'Ecuyère Rue du Grand Pré 49300 CHOLET
- Code AIOT : 0006304727
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- non IED

La société CHOLET TP est une entreprise de travaux publics. Elle dispose, à cet effet, sur son site de Cholet d'un stockage de matériaux et déchets inertes, une unité de concassage et d'une distribution de carburants pour ses véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale dans un rayon de 100m d'un établissement Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1 et R511-9, art 1.1.2, annexe I AM 22/12/2008	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3 et 4.6 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, notamment, au cours de ce contrôle, que :
• CHOLET TP se situe, actuellement, dans une frange de la zone des effets irréversibles et, en partie, dans la zone des effets de bris de vitre sur la base de la dernière mise à jour de l'étude des dangers de Michelin (version 2017);
• des échanges sont à réaliser avec la société Michelin pour une meilleure connaissance mutuelle notamment en matière organisationnelle en cas d'évènement. La cartographie des phénomènes dangereux n'est pas connue par la société Cholet TP. Elle mérite d'être diffusée en interne auprès des salariés de la société et affichée avec les consignes. Inversement, CHOLET TP est identifiée dans le Plan d'Opération Interne de Michelin mais, n'est pas incluse dans son circuit d'alerte (pas de coordonnées mentionnées dans le POI de Michelin version du 15/06/18).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1 et R511-9, art 1.1.2, annexe I AM 22/12/2008
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, contrôle périodique et action nationale 100m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. CE, art R511-9 : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Contrôle périodique : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : La société CHOLET TP est située en face de l'établissement Seveso Seuil Bas Michelin au nord au-delà de la rue Toutlemonde (dans le rayon des 100 m, distance non précisée). Cholet TP dispose de deux récépissés de déclaration : – du 30/09/11 pour les rubriques 2515 et 2517 pour son unité de concassage, de recyclage de matériaux de récupération en béton manufacturés et d'enrobés ; – du 21/02/11 pour les rubriques 1432 et 1434 relatives à la station service interne pour les engins du site. **→ l'exploitant devra transmettre la mise à jour de son classement tenant compte de l'évolution de la nomenclature.** **→ l'exploitant précisera s'il a réalisé les contrôles périodiques requis pour les rubriques « DC » (déclaration avec contrôle périodique) 1435 et 4734. Ils n'ont pas pu être présentés le jour de la visite.** N.B : le porter-à-connaissance à la commune des zones d'effets sortants du site Michelin n'a pas encore été réalisé. Le DIRI (Document d'Informations des Risques Industriels) sur la base de l'étude des dangers de Michelin a été élaboré le 03 décembre 2020. Lors de la visite, il a été montré au représentant de la société CHOLET TP la carte des zones d'effets issue de l'étude des dangers de Michelin. Le site est concerné par des zones d'effets « bris de vitre » relatifs au scénario de l'explosion au niveau de la chaufferie gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle d'accès, action nationale 100m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.
Constats : Il a été constaté que le site est entièrement clôturé. L'exploitant a indiqué que les bâtiments sont fermés. Néanmoins, il semble que des intrusions ont déjà eu lieu dans la zone d'entreposage de matériaux. L'exploitant a indiqué que des actions sont engagées pour renforcer la surveillance ou les dispositifs empêchant les accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3 et 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie , action nationale 100m
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.3. Détection et protection contre l'incendie 4.3.1. Dispositions générales L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale antifeu. Consignes de sécurité : 4.6. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Constats : Lors de la visite, il a été vu la présence : – d'extincteurs. Ils ont été contrôlés le 03/01/2022 par AES (Anjou Extincteurs Services). L'exploitant a indiqué qu'une formation était dispensée tous les 5 ans par AES également. **-> L'inspection des installations classées a attiré l'attention du responsable d'agence sur l'intérêt d'une bonne formation du personnel amené à intervenir (manipulation des extincteurs, connaissances des consignes, des numéros d'urgence, etc.)** ; – de boîtiers pour le déclenchement manuel d'alarme dans les bâtiments à proximité et de moyens d'alerte des secours ; – d'une réserve d'absorbants à proximité de la station de distribution de carburant ; – de plans des locaux visant à faciliter l'intervention des secours ; – de poteaux incendie sur le réseau d'eau public à l'extérieur du site. Les distances à l'installation de distribution de carburant ne sont pas connues. **-> L'exploitant s'assure que l'installation dispose de l'ensemble des moyens et des dispositifs requis afin de faciliter l'intervention en cas d'incident.** **-> Les consignes sont à mettre à jour.** Il n'a pas pu être vérifié si un arrêt d'urgence était disposé à proximité de l'installation. **Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection de la mise en place de ces points.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet